

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0575
DATE DE LA DÉCISION : 20140311
DATE DE L'AUDIENCE : 20140224, à Québec et Montréal,
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 176514
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

Services sanitaires Lebel inc.

NIR : R-597491-1

- et -

Yannick Lebel
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Services sanitaires Lebel inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Services sanitaires Lebel inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat (les services juridiques) de la Commission lui ont transmis le 3 octobre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Services sanitaires Lebel inc. pour la période du 21 août 2011 au 20 août 2013.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque Services sanitaires Lebel inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, l'entreprise a accumulé quatre mises hors service de ses véhicules lourds alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre.

[6] Le dossier de Services sanitaires Lebel inc. pour la période du 21 août 2011 au 20 août 2013 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	4	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	9	33
Conformité aux normes de charges	0	18
Implication dans les accidents	4	13
Comportement global de l'exploitant	13	42

[7] Les mises hors service des véhicules lourds, inscrites au dossier de l'entreprise à la zone de comportement « Sécurité des véhicules », découlent d'inspections effectuées par Contrôle routier Québec. Elles se détaillent ainsi :

Date de l'événement	Endroit	Composante défectueuse sur le véhicule lourd	Numéro de plaque du véhicule lourd
1) 2013-01-29	Québec	Pneus/Roues/Essieux	L496483
2) 2013-08-14	Québec	Pneus/Roues/Essieux	L496486
3) 2013-08-14	Québec	Pneus/Roues/Essieux	L496483
4) 2013-08-14	Québec	Pneus/Roues/Essieux	L520030

[8] On retrouve également trois événements au dossier de Services sanitaires Lebel inc., à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Ils concernent deux conducteurs qui n'ont pas immobilisé leur véhicule face à un feu rouge et un panneau d'arrêt, les 6 décembre 2011 et 29 janvier 2013 et un conducteur au volant d'un véhicule

lourd alors qu'il faisait l'objet de sanction en vertu de l'article 105 du *Code de la sécurité routière*² (le *CSR*).

[9] Un accident figure aussi au dossier à la zone de comportement « Implication dans les accidents ». Il s'est produit le 25 juin 2013, selon le rapport d'accident de la SAAQ, le conducteur du seul véhicule impliqué dans l'accident aurait perdu le contrôle lors d'un virage.

[10] Par ailleurs, la mise à jour du dossier en date du 13 février 2014, révèle que l'infraction commise le 6 décembre 2011 n'apparaît plus au dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Toutefois, un événement s'est ajouté à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et il concerne un conducteur qui n'a pas immobilisé son véhicule de façon sécuritaire, le 2 septembre 2013, tel que le prévoit l'article 386 du *CSR*. De plus, un accident survenu le 20 septembre 2013 est inscrit au dossier à la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

[11] Le 22 août 2013, la SAAQ informait Services sanitaires Lebel inc. de la transmission de son dossier à la Commission puisque l'entreprise avait atteint le nombre maximal de mises hors service de ses véhicules lourds selon les seuils établis par la SAAQ.

[12] Des informations disponibles, cinq véhicules dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes sont immatriculés au nom de Services sanitaires Lebel inc.

[13] Services sanitaires Lebel inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 31 mars 2011. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[14] Le 27 décembre 2013, les services juridiques de la Commission a transmis à Services sanitaires Lebel inc. un avis de convocation à une audience publique devant se tenir le 24 février 2014. Cet avis a été dûment signifié à Services sanitaires Lebel inc., tel que l'atteste le rapport de signification de l'huissier daté du 29 janvier 2014, déposé au dossier.

[15] À l'appel de la cause, Services sanitaires Lebel inc. était absente et non représentée par un avocat. La Commission a procédé par défaut, elle a donc entendu la preuve administrée par l'avocate des services juridiques de la Commission.

[16] Elle a déploré l'absence de la personne visée. Dans ces circonstances et compte tenu de l'état de son dossier, elle ne peut déterminer si des correctifs ont été apportés. À

² L.R.Q. c. C-24.2.

son avis, l'entretien mécanique des véhicules est déficient et constitue une source de danger pour les usagers des chemins publics.

[17] Elle affirme que les déficiences dans l'entretien des véhicules lourds a compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Elle recommande de remplacer la cote de sécurité de Services sanitaires Lebel inc. par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

LE DROIT

[18] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[21] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[22] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que

d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[23] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le *Règlement*) prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[24] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[25] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[26] La Commission estime que le dossier de Services sanitaires Lebel inc. n'est pas acceptable quant au respect des *Lois* et *Règlements* qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[27] La Commission juge inapte Services sanitaires Lebel inc. à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions. À son avis, ces manquements dans l'entretien mécanique des véhicules lourds notamment à l'égard des pneus mettent en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[28] Services sanitaires Lebel inc. était absente lors de l'audience tenue du 24 février 2014. Par ce choix, elle n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de présenter ses

³ L.R.Q. c. T-12, r. 11.

observations quant aux différents aspects de son comportement dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds.

[29] Dans ce contexte, les déficiences dans l'entretien mécanique ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, car il est manifeste que Services sanitaires Lebel inc. ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de Services sanitaires Lebel inc. démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[30] La Commission est d'avis, comme le recommande la procureure de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de Services sanitaires Lebel inc. par une cote « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de Services sanitaires Lebel inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Services sanitaires Lebel inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Yannick Lebel, administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
ORDONNE	que toute demande à la Commission de Services sanitaires Lebel inc. fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278